

## **Avis de l'Autorité des marchés financiers**

Dispense de l'article 2.4 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* – Émetteur fermé – Dispense discrétionnaire

Le sous-paragraphe 1) c) de l'article 2.4 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le *Règlement 45-106* ») stipule que la dispense de l'émetteur fermé peut être utilisée si la société n'a placé de titres qu'auprès de personnes qui sont énumérées à cet article. Dans certains cas, toutefois, il appert que des sociétés soient dans l'impossibilité de confirmer le respect de cette condition de l'article 2.4 alors qu'elles se prévalaient de la dispense de la « société fermée » autrefois prévue à l'article 3 de *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (la « LVM »).

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désire rappeler aux participants au marché qu'en vertu de l'article 263 LVM, elle peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que l'octroi de la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants. Par conséquent, si une société est dans l'impossibilité de confirmer le respect de la condition énoncée au sous-paragraphe 1) c) de l'article 2.4 du *Règlement 45-106*, l'Autorité pourrait octroyer, au cas par cas, une dispense discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus et de l'obligation d'inscription.

Une telle dispense ne serait octroyée que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple à une ancienne « société fermée » qui ne pourrait pas retracer l'identité d'anciens investisseurs en raison du temps écoulé ou qui ne pourrait déterminer s'ils font partie de la liste des personnes énumérées au paragraphe 2) de l'article 2.4. Dans de tels cas, il pourrait s'avérer impossible pour une société d'affirmer qu'elle n'a placé des titres qu'auprès de personnes visées à l'article 2.4 et elle se verrait ainsi privée de l'utilisation de la dispense de l'« émetteur fermé ». L'Autorité pourrait alors accepter de considérer l'octroi d'une dispense discrétionnaire, telle que décrite ci-dessus, afin que la société puisse bénéficier d'une dispense équivalente à celle prévue à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*. La société qui obtiendrait cette dispense aurait de cette façon accès à tous les avantages de la dispense de l'article 2.4 et serait soumise aux mêmes conditions tant pour le placement de titres visé par la demande de dispense déposée que pour ses placements futurs.

Il est important de souligner que la dispense n'avaliserait pas les placements irréguliers, que ceux-ci aient été effectués avant ou après le 14 septembre 2005 (date d'entrée en vigueur du *Règlement 45-106*), mais serait accordée pour un placement contemporain à la demande de dispense et pour l'avenir en fonction des faits soumis à l'attention de l'Autorité. De plus, cette dispense serait valide seulement pour des placements effectués au Québec, auprès d'investisseurs du Québec.

La société serait également dispensée du paiement des droits payables sur la valeur des titres placés au Québec mais devrait payer les droits de 500 \$ exigibles lors du dépôt de la demande de dispense discrétionnaire. Elle n'aurait pas non plus à déposer une déclaration de placement avec dispense.

En somme, une société qui obtiendrait la dispense discrétionnaire présentée dans le présent avis se retrouverait dans la même situation qu'une société qui bénéficie de la dispense d'émetteur fermé prévue à l'article 2.4 du *Règlement 45-106* mais ne se verrait

pas attribuer le statut d'émetteur fermé pour les fins de l'application de la dispense dans les autres territoires au Canada.

Par ailleurs, sans se prononcer sur la légalité de la pratique utilisée par certaines sociétés dans le passé d'ouvrir leurs statuts pour procéder à un placement particulier puis de les refermer pour redevenir « société fermée », l'Autorité considérera également la possibilité d'octroyer la dispense discrétionnaire proposée à une société qui aurait procédé ainsi.

Enfin, la dispense discrétionnaire présentée dans cet avis pourrait aussi être accessible à une société qui, depuis le 14 septembre 2005, aurait utilisé une dispense autre que celle de l'article 2.4 du Règlement 45-106 parce qu'elle ne croyait pas rencontrer la condition sous étude. Rappelons que selon la dispense alternative utilisée et la personne auprès de laquelle les titres ont été placés, une telle société pourrait avoir perdu l'accès à la dispense de l'article 2.4 du Règlement 45-106. Par contre avec la possibilité d'obtenir une dispense discrétionnaire, elle pourrait bénéficier des avantages de la dispense de l'émetteur fermé pour un placement contemporain à la demande de dispense et pour l'avenir.

Nous profitons de l'occasion pour apporter une précision additionnelle à l'égard de la condition énoncée au sous-paragraphe 1) c) de l'article 2.4 qui se lit comme suit : « il n'a placé de titres qu'auprès des personnes visées au présent article ». Les titres auxquels nous faisons référence à ce sous-paragraphe sont les titres de l'émetteur lui-même et non des titres que l'émetteur pourrait détenir dans une autre société.

Pour tout renseignement au sujet de la dispense décrite ci-dessus, n'hésitez pas à contacter :

Sylvie Lalonde  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
(514) 395-0558, poste 4398  
[sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca)